

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03420
Numéro SIREN : 890 914 112
Nom ou dénomination : 2 OHMS

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt 2909

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 . Monsieur Stéphane ROUSSEAU

Né le 8 mai 1969 à NANTES (44)

Demeurant 55 rue de Gibot 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

CI-APRES DESIGNNE "L'APPORTEUR"

D'UNE PART

2. Société 2 OHMS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Dont le siège est situé 55 rue de Gibot 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Immatriculée auprès du registre du Commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 890 914 112

Représentée aux présentes par Monsieur Stéphane ROUSSEAU, en sa qualité de Directeur Général.

CI-APRES DESIGNEE LA "SOCIETE BENEFICIAIRE"

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1°/ Il existe sous la dénomination "**CINQOHM**", une société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros dont le siège social est situé 18 rue de Fonteny -ZAC des Hauts de Coueron - 44220 COUERON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 789 147 477 (ci-après la "**Société**").

La société CINQOHM a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités dites de « Holding » et notamment l'acquisition, la prise de participation et la gestion de valeurs mobilières dans toutes sociétés commerciales ou immobilières.
- L'assistance et la réalisation de toutes prestations de service d'ordre comptable, financier, commercial, informatique, administratif, juridique, au profit des sociétés filiales, sœurs ou de manière générale toutes sociétés liées directement ou indirectement à la holding.

2°/ La société CINQOHM est à la tête du groupe « FRESNEL » et détient à ce titre directement :

- 100 % du capital de la société FRESNEL ELECTRICITE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 18 rue de Fonteny - ZAC des Hauts de Couëron - 44220 COUERON, identifiée sous le numéro 862 800 240 RCS NANTES
- 60 % du capital de la société FRESNEL ENERGIE, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 18 rue de Fonteny - ZAC des Hauts de Couëron - 44220 COUERON, identifiée sous le numéro 451 669 717 RCS NANTES.

Par ailleurs, la société FRESNEL ELECTRICITE détient elle-même 20% du capital de la société FRESNEL ENERGIE, et 100 % du capital de la société LE FEL ELECTRICITE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé 10 rue Marius Berliet- 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE.

3°/ Le capital social de la société CINQOHM est fixé à 150 000 euros, divisé en 12 000 actions de 12,5 euros chacune, entièrement libérées est répartie comme suit :

- **à Monsieur Alain ALLAIRE**
à concurrence de TROIS MILLE ACTIONS, ci3 000 ACTIONS
- **à Monsieur Philippe CHAUVIERE**
à concurrence de TROIS MILLE ACTIONS, ci3 000 ACTIONS
- **à la société Thierry LEBEAU**
à concurrence de TROIS MILLE ACTIONS, ci3 000 ACTIONS
- **à Monsieur Stéphane ROUSSEAU**
à concurrence de TROIS MILLE ACTIONS, ci3 000 ACTIONS

4°/ L'article 10 des statuts de la société CINQOHM prévoit que :

- toute cession au profit d'un tiers, d'un associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transférer est soumise à agrément, ce y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ;
- la décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par un ou plusieurs associés à la majorité de plus des 2/3 des actions de la société, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

5°/ La société CINQOHM clôture son exercice social le 30 avril de chaque année.

Les chiffres d'affaires et résultats des trois derniers exercices clos sont les suivants :

exercice	chiffre d'affaires H.T. total	résultat net comptable
30/04/2021	471 725 €	756 889 €
30/04/2020	466 990 €	422 418 €
30/04/2019	577 855 €	1 651 111 €

CECI ETANT EXPOSE, IL A EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

Article 1. APPORTS

Monsieur Stéphane ROUSSEAU, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, apporte à la société 2 OHMS, TROIS MILLE (3 000) actions de la société CINQOHM, ce qui est accepté par la société 2 OHMS.

Article 2. MODALITES PARTICULIERES DE L'APPORT

Il est expressément convenu que l'apport objet du présent contrat, a la nature d'un apport "pur et simple" et qu'il sera en conséquence rémunéré uniquement par l'attribution d'actions de la société 2 OHMS, bénéficiaire de l'apport.

Article 3. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Stéphane ROUSSEAU déclare être seul propriétaire des 3 000 actions de la société CINQOHM qu'il se propose d'apporter, pour les avoir souscrites le 30 octobre 2012 et le 25 octobre 2013.

L'APPORTEUR déclare que les titres apportés ne font l'objet d'aucun gage, nantissement ou autre sûreté et s'engage, s'il s'en révélait, à en rapporter mainlevée immédiate.

Article 4. PROPRIETE . JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des TROIS MILLE (3 000) actions de la société CINQOHM à compter du jour des décisions de l'associé unique approuvant l'apport et décidant corrélativement de l'augmentation de capital en résultant.

Les titres sont apportés « coupons attachés ». En conséquence, toute distribution de dividendes postérieure au présent apport, même sous forme d'acompte, profitera à la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Article 5. VALORISATION DES APPORTS

L'apport en nature ainsi effectué par Monsieur Stéphane ROUSSEAU a été valorisé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (2 687 500 €) pour la totalité des TROIS MILLE (3 000) actions apportées, soit une valeur d'environ 895,83 € par action apportée.

Article 6. REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de cet apport d'une valeur totale de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (2 687 500 €), il sera attribué à Monsieur Stéphane ROUSSEAU, 268 750 actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, à créer par la SOCIETE BENEFICIAIRE, en rémunération de l'apport pur et simple.

Le capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE passerait ainsi de 1 000 € à 2 688 500 €, divisé en deux cent soixante-huit mille huit cent cinquante (268 850) actions de 10 € de valeur nominale chacune.

Article 7. VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

La société EOLIS, représentée par M. Sébastien RAUD, Commissaire aux Apports, exerçant 14, rue du Bignon 44840 LES SORINIERES, a été désignée en qualité de commissaire aux apports par décision de Monsieur Stéphane ROUSSEAU, associé unique, en date du 09 décembre 2021.

Le présent apport est en conséquence réalisé sous la condition suspensive de la validation de la valorisation de l'apport des actions de la société CINQOHM par la société EOLIS.

Article 8. AGREMENT

Conformément aux statuts de la société CINQOHM, le présent apport sera agréé préalablement à sa réalisation, par une délibération de l'assemblée générale de ladite société.

Article 9. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le présent apport n'est assorti d'aucune garantie de maintien d'actif et de perte de passif au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Article 10. DECLARATIONS FISCALES

Les parties reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulation de valeurs.

Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

Article 11. REGIME FISCAL APPLICABLE A L'OPERATION D'APPORT

L'opération, objet du présent contrat, sera soumise au régime fiscal suivant :

1) Droits d'enregistrement

L'apport étant fait à titre pur et simple et rémunéré intégralement par des actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE, il sera enregistré gratuitement.

2) Plus values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, l'opération est soumise au dispositif de report d'imposition s'appliquant aux plus values d'échanges de titres réalisés depuis le 14 novembre 2012, et qui prend fin notamment dans les cas suivants :

- Cession des titres reçus en échange ;
- Cession dans les 3 ans des titres apportés à la SOCIETE BENEFICIAIRE, sauf si celle-ci réinvestit dans les deux ans à compter de cette cession, 60 % au moins du produit de la cession dans une activité économique (pour l'essentiel, financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière ou acquisition du contrôle d'une société exerçant une telle activité) ;
- Transfert de domicile à l'étranger.

Au titre des obligations déclaratives, le contribuable doit notamment indiquer chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition le montant de la plus-value en report (ou des plus-values en report en cas d'apports successifs) sur la déclaration d'ensemble des revenus.

En cas de donation (ou de don manuel) des titres reçus en rémunération de l'apport, le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus si la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport est contrôlée par le donataire.

Article 12. FRAIS ET ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits du présent traité d'apport et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile au siège social de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

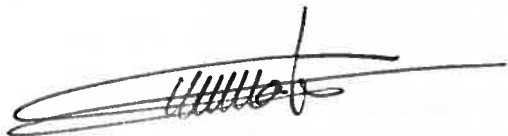
Article 13. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à la société AVOXA NANTES, société d'avocats, Immeuble Eurêka, 1, mail du Front Populaire 44200 NANTES, aux fins d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

FAIT à NANTES
Le 09 décembre 2021
En 3 exemplaires originaux

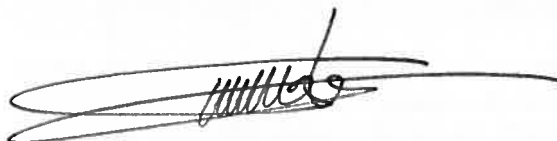
L'APPORTEUR

M. Stéphane ROUSSEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

La SOCIETE BENEFICIAIRE

**La société 20HMS
Représentée par Monsieur Stéphane
ROUSSEAU**

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

2 OHMS

S.A.S. au capital de 1 000 €

55 Rue de Gibot – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

890 914 112 RCS NANTES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 23 DECEMBRE 2021

Le 23 décembre 2021, à 9 heures,

M. Stéphane ROUSSEAU, agissant en qualité d'associé unique de la société par actions simplifiée dénommée "2 OHMS" a pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant :

DECISIONS ORDINAIRES

- **Démission du Président et du Directeur Général ;**
- **Nomination d'un nouveau Président ;**
- **Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités.**

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- **Rapport du commissaire aux apports en application de l'article L.225-147 du Code de commerce,**
- **Approbation de l'apport en nature de 3 000 actions détenues par M. Stéphane ROUSSEAU au sein de la société CINQOHM ; Approbation des conditions de l'apport et de sa valeur ; Agrément de l'apport,**
- **Augmentation corrélative du capital social d'un montant de 2 687 500 € ;**
- **Modification corrélative de l'article 6 « Apport » et de l'article 7 « Capital social » des statuts.**

Les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS ORDINAIRES

PREMIERE DECISION – DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Stéphane ROUSSEAU de ses fonctions de Directeur Général, à compter de ce jour.

a

DEUXIEME DECISION . NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR PHILIPPE CHAUVIERE, DEMISSIONNAIRE

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Philippe CHAUVIERE de ses fonctions de président à compter de ce jour et décide de nommer en remplacement, à compter de ce même jour :

- Monsieur Stéphane ROUSSEAU
Né le 8 mai 1969 à NANTES (44)
De nationalité française
Demeurant 55 rue de Gibot 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Monsieur Stéphane ROUSSEAU déclare accepter les fonctions de Président de la Société et n'être frappé par aucune mesure ni disposition législative ou réglementaire, susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

TROISIEME DECISION – APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE PAR MONSIEUR STEPHANE ROUSSEAU DE 3 000 ACTIONS DE LA SOCIETE CINQOHM

L'associé unique a pris connaissance de l'apport suivant réalisé au profit de la société :

- Apport par Monsieur Stéphane ROUSSEAU des 3 000 actions qu'il détient dans la société CINQOHM, Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est fixé 18 rue de Fonteny, Zac des Hauts de Couëron 44220 COUERON, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 789 147 477, pour une valeur globale de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (2 687 500 €).

Ledit apport a fait l'objet d'un traité d'apport en nature par acte sous seings privés en date du 09 décembre 2021, annexé aux présentes.

L'associé unique, statuant en application des statuts, et ayant donné son entière approbation à l'estimation des titres apportés, sur le fondement du rapport rendu le 14 décembre 2021 par la société EOLIS, Commissaire aux Apports, exerçant 14, rue du Bignon 44840 LES SORINIERES, représentée par Monsieur Sébastien RAUD, désigné par l'associé unique le 09 décembre 2021 approuve ledit apport et rend définitif l'acte d'apport, aux conditions convenues.

QUATRIEME DECISION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NATURE

L'associé unique, du fait de l'adoption de la décision précédente, décide d'augmenter le capital de la société d'une somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (2 687 500 €) par l'émission de deux cent soixante-huit mille sept cent cinquante (268 750) actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées du fait de la réalisation définitive de l'apport, portant le capital de 1 000 € à 2 688 500 €.

Ces 268 750 actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social.

CR

CINQUIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'associé unique décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier les articles 6 « apports » et 7 « capital social » des statuts, de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Nouvelles mentions

«Lors de la constitution de la société, il a été effectué par les associés un apport en numéraire pour un montant de MILLE EUROS, rémunérés par CENT (100) actions de même catégorie, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 décembre 2021, il a été réalisé par Monsieur Stéphane ROUSSEAU un apport en nature de 3 000 actions de la société CINQOHM pour une valeur globale de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (2 687 500 €). Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital d'un montant de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (2 687 500 €) par la création de deux cent soixante-huit mille sept cent cinquante (268 750) actions nouvelles de 10 € de nominal chacune, portant le montant du capital social de 1 000 € à 2 688 500 € et le nombre d'actions de 100 à 268 850».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Nouvelles mentions

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (2 688 500 €).

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (268 850) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune.

SIXIEME DECISION . POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

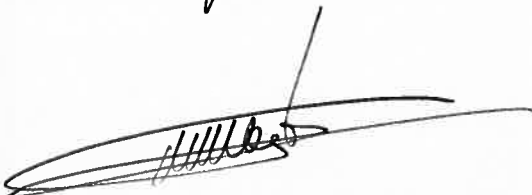
L'associé unique confère tous pouvoirs au cabinet AVOXA NANTES, société d'avocats pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

M. Stéphane ROUSSEAU

« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »

Bon pour acceptation des fonctions
de Président



...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

14 rue du Bignon
ZA du Champ Fleuri, BP 20054
44840 Les Sorinières

Tél : 02 40 34 27 98
E-mail : contact@cabinet-eolis.com

www.cabinet-eolis.com

Sas 2 OHMS

55 rue de Gibot
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport des titres
de la Sas CINQOHM



Société 2 OHMS

Société par actions simplifiées
au capital de 1.000 €

Siège social :

55 rue de Gibot

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

N° RCS : NANTES 890.914.112

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique de la société Sas 2 OHMS en date du 09 décembre 2021, concernant l'apport des titres de la société Sas CINQOHM détenus par Monsieur Stéphane Rousseau au profit de la société Sas 2 OHMS nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports conformément à l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature de parts sociales et fera l'objet d'une approbation lors de sa signature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération
- 2- Nature, évaluation et rémunération des apports
- 3- Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports
- 4- Conclusion



1. Présentation de l'opération

Il résulte du projet d'apport prévu dans le contrat d'apport en nature d'actions et dans le projet de procès-verbal extraordinaire statuant sur l'opération de la société Sas 2 OHMS les informations suivantes :

1.1 Présentation des parties

1.1.1 - Apporteur

L'augmentation de capital de la société Sas 2 OHMS va être réalisée par l'apport de 3.000 actions de la Sas CINQOHM, dont le siège social est situé 18 rue de Fonteny – ZAC des Hauts de Couëron 44220 COUERON.

Ces actions sont actuellement détenues par :

Monsieur Stéphane Rousseau, à hauteur de 3.000 actions en pleine propriété, domicilié 55 rue de Gibot 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,

1.1.2 - Société bénéficiaire

La société bénéficiaire de l'apport est la société Sas 2 OHMS, société par actions simplifiées au capital actuel de 1.000 euros, ayant son siège social situé 55 rue de Gibot 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

1.1.3 - Société dont les titres sont apportés

La Sas CINQOHM est une société par actions simplifiées, au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé 18 rue de Fonteny – ZAC des Hauts de Couëron – 44220 COUERON, et immatriculée au Registre du Commerce de NANTES sous le numéro de Siret 789 147 477. Elle a été immatriculée en date du 05 novembre 2012.

Son capital, composé de 12.000 actions de 12.50 euros, est détenu par :

Monsieur Alain ALLAIRE
à concurrence de TROIS MILLE ACTIONS, ci3 000 ACTIONS

Monsieur Philippe CHAUVIERE
à concurrence de TROIS MILLE ACTIONS, ci3 000 ACTIONS

La société Thierry LEBEAU
à concurrence de TROIS MILLE ACTIONS, ci3 000 ACTIONS

Monsieur Stéphane ROUSSEAU
à concurrence de TROIS MILLE ACTIONS, ci3 000 ACTIONS

Monsieur Alain Allaire en est le président.



La société CINQOHM a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités dites de « Holding » et notamment l'acquisition, la prise de participation et la gestion de valeurs mobilières dans toutes sociétés commerciales ou immobilières.
- L'assistance et la réalisation de toutes prestations de service d'ordre comptable, financier, commercial, informatique, administratif, juridique, au profit des sociétés filiales, sœurs ou de manière générale toutes sociétés liées directement ou indirectement à la holding.

La société CINQOHM est à la tête du groupe « FRESNEL » et détient à ce titre directement :

- 100 % du capital de la société FRESNEL ELECTRICITE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 18 rue de Fonteny – ZAC des Hauts de Couéron – 44220 COUERON, identifiée sous le numéro 862 800 240 RCS NANTES
- 60 % du capital de la société FRESNEL ENERGIE, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 18 rue de Fonteny – ZAC des Hauts de Couéron – 44220 COUERON, identifiée sous le numéro 451 669 717 RCS NANTES.

Par ailleurs, la société FRESNEL ELECTRICITE détient elle-même 20% du capital de la société FRESNEL ENERGIE, et 100 % du capital de la société LE FEL ELECTRICITE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé 10 rue Marius Berliet- 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE.

1.2 Description de l'opération

Monsieur Stéphane Rousseau envisage d'apporter ses 3.000 actions en pleine propriété de la société Sas CINQOHM qu'il possède à la société Sas 2 OHMS. Ces apports ont été évalués sur la base d'une valeur de 2.687.500 €.

A la suite de cette opération, 25% du capital de la Sas CINQOHM sera détenu par la Sas 2 OHMS.

2. Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1. Description des biens apportés

Il est fait apport de 3.000 actions en pleine propriété de la société CINQOHM Sas détenues par Monsieur Stéphane Rousseau, soit 25% des actions constituant le capital social.

2.2. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun, au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur déterminée par les parties à l'issue d'une approche patrimoniale.



2.3. Valeur des apports

La valeur des apports a été déterminée en fonction de l'évaluation faite de la société Sas CINQOHM, elle-même en tenant compte de l'évaluation de l'ensemble de ses filiales.

L'évaluation des titres de la holding CINQOHM Sas a été réalisée de la façon suivante :

- Base des comptes clos le 30 avril 2021 ;
- Chaque filiale a été valorisée sur la base d'un multiple de 4 * l'excédent brut d'exploitation ;
- A laquelle a été ajouté la trésorerie excédentaire de chaque entité ;
- Retraitement faits des quotes-parts de minoritaires ;
- Et retraitement de la trésorerie nette de la holding CINQOHM Sas.

La valeur de l'apport a été déterminée sur la base d'une valorisation retenue à 10.750.000 € pour 100 % des actions de la Sas CINQOHM.

La valeur globale des apports, composant 100% du capital social de la société Sas CINQOHM, s'élève donc à 10.750.000 euros – DIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS, soit 895.833 euros par titre apporté.

2.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des 3.000 actions de la Sas CINQOHM, il sera attribué à :

Monsieur Stéphane Rousseau 268.750 actions en pleine propriété de la société Sas 2 OHMS de 10 euros de valeur nominale, soit 2.687.500 €,

Le capital de la société Sas 2 OHMS passerait ainsi de 1 000 € à 2 688 500 €, divisé en deux cent soixante-huit mille huit cent cinquante (268 850) actions de 10 € de valeur nominale chacune

2.5 - Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire et aura la jouissance des 3.000 actions de la Sas CINQOHM apportées au jour de la réalisation définitive de l'apport,

Ainsi, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de des Apporteurs attachés aux parts sociales apportées, à compter de cette même date.

2.6 - Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.



3. Diligences et appréciations sur la valeur des apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports ; Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » ou d'audit effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport en nature de parts sociales ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société Sas CINQOHM au regard de leurs comptes annuels au 30 avril 2021.
- Pris connaissance de l'activité des différentes filiales de la société Sas CINQOHM au regard de leurs derniers comptes annuels ainsi que des tableaux de bord à jour au 31 octobre 2021.
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du futur associé unique de la société Sas 2 OHMS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.



4. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 2.687.500 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait aux Sorinières, le 14 décembre 2021

Sas eolis

Commissaire aux Comptes

Sébastien Raud

Associé

2 OHMS

S.A.S. au capital de 2 688 500 €

55 Rue de Gibot – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

890 914 112 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR CONSECUTIVEMENT A

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 23 DECEMBRE 2021

**Certifiés conformes
Le Président
Stéphane ROUSSEAU**



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens : apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux, dans toute société commerciale ou civile, affaire ou entreprise ;**
- la fourniture de toutes prestations de direction et/ou de services notamment à caractère administratif, comptable, financier, de gestion, commercial, immobilier, auprès de toutes entreprises et en particulier des filiales et sous filiales, destinées à les aider, les promouvoir et les développer ;**
- la participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, contrôlées directement ou indirectement ;**
- l'activité de gestion de portefeuille de titres sociaux;**
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets;**
- l'acquisition et la gestion de SICAV, F.C.P. et autres placements et valeurs mobilières;**
- tous investissements financiers (contrats de capitalisation, obligations ...) mobiliers et immobiliers ;**
- et plus généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.**

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « 2 OHMS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 55 rue de Gibot 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associée unique ou à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés lorsque la Société en comporte plus d'un. Dans ce cas, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué par les associés un apport en numéraire pour un montant de MILLE EUROS, rémunérés par CENT (100) actions de même catégorie, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 décembre 2021, il a été réalisé par Monsieur Stéphane ROUSSEAU un apport en nature de 3 000 actions de la société CINQOHM pour une valeur globale de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (2 687 500 €). Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital d'un montant de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (2 687 500 €) par la création de deux cent soixante-huit mille sept cent cinquante (268 750) actions nouvelles de 10 € de nominal chacune, portant le montant du capital social de 1 000 € à 2 688 500 € et le nombre d'actions de 100 à 268 850.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (2 688 500 €).

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (268 850) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associée unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

En tout état de cause lorsqu'il n'est pas titulaire du droit de vote, le nu-proprétaire peut participer aux assemblées avec voix consultative.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 14 - PRÉEMPTION

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les cessions de titres sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un (1) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante:

ARTICLE 15 - AGRÉMENT

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les cessions de titres sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de toute nature et au profit de toute personne non associée de la Société, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément des associés de la Société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société n'est pas tenue de faire acquérir les titres objet de la demande d'agrément.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16- LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- défaut d'affectio societatis ;
mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants);
plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'assemblée générale ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, par décision de l'associé unique, ou par l'assemblée générale ordinaire des associés de l'associé unique personne morale, qui peut le révoquer à tout moment.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des trois quarts un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale, exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et des autres dirigeants est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts fixée à l'article 29 ci-après, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24- REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les cinq (5) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 25 • DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 • FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27-CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 15% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Sauf dispositions contraires aux présents statuts, les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois cinquièmes. Les autres décisions seront prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité simple.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2^o du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39- CONTESTATIONS

En cas de litige pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, chaque partie devra mettre en œuvre tous ses efforts afin de régler ce litige à l'amiable.

A cette fin, les associés entendent recourir, préalablement à toute instance judiciaire, à la médiation pour toutes les contestations qui viendraient à se produire à propos des affaires sociales, ou de la validité, de l'interprétation, l'exécution, l'inexécution des clauses des présents statuts, et ce, dans les conditions décrites ci-après.

De convention expresse entre les parties, le recours à la médiation ne constitue pas une remise en cause des dispositions des présents statuts, lesquelles ont été consenties ou acceptées par les parties en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, si le délai imparti à la médiation devait venir en concours avec un des délais stipulés aux présents statuts, il sera interruptif de ces délais qui reprendront ainsi leur cours normal à défaut d'accord des parties à la date d'établissement du procès-verbal du médiateur augmenté du délai engendré par ladite médiation.

La partie qui entendra faire application de la présente clause en avertira les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, en visant expressément le présent article et en proposant une liste de trois personnes maximum susceptibles d'être retenues comme médiateurs.

Les parties choisiront alors un médiateur d'un commun accord dans la liste proposée, soit en dehors de celle-ci, étant expressément convenu que ce médiateur devra être un professionnel reconnu et appartenant à un centre de médiation labellisé Fédération Française des Centres de Médiation (FFCM).

Si au terme d'un délai de huit (8) jours ouvrables suivant l'envoi de la lettre susvisée, les associés n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur, la partie la plus diligente saisira Monsieur le Président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la Société, statuant en référé, qui nommera le médiateur en référence au critère de professionnalisme et à son appartenance à un centre de médiation définis ci-dessus.

Dès la consignation de ses honoraires, le médiateur réunira les associés en vue de rechercher un accord. La mission du médiateur ne pourra excéder deux (2) mois suivant la consignation de ses honoraires.

Les frais et honoraires du médiateur et de toute procédure préalable à sa désignation seront répartis pour moitié à la partie demanderesse et pour moitié aux autres parties.

En cas d'échec de la médiation, chaque partie reprendra ses droits quant à l'exécution de l'une quelconque des clauses des présents statuts et la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente qui statuera sur le litige qui lui est soumis suivant les règles applicables en la matière.

La médiation conservera un caractère confidentiel entre les parties, qu'un accord ou non soit intervenu entre elles.

Les parties précisent que le Tribunal compétent sera celui du lieu du siège social de la Société.

STATUTS MIS A JOUR CONSECUTIVEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 DECEMBRE 2021.

